

Ayant présente à l'esprit la résolution 86/55 que la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification a adoptée à sa cinquième réunion³⁸ et dans laquelle la Conférence a, entre autres, prié la Commission économique pour l'Afrique de fournir un appui aux diverses organisations sous-régionales africaines et de les aider à coordonner leurs programmes de transports et de communications,

Conscient des investissements importants consentis par les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique pour le réseau panafricain de télécommunications et des résultats substantiels atteints dans la mise en place de ce réseau,

Notant que l'évaluation approfondie de la Décennie a fait apparaître de graves lacunes dans les réseaux de transports par voies d'eau intérieures en Afrique,

1. *Prend note* de la résolution 88/73³⁹ du 24 mars 1988, dans laquelle la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification a recommandé ce qui suit :

a) Il serait approprié que soit proclamée une deuxième décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique, pour la période 1991-2000, afin de conserver l'élan imprimé aux activités entreprises au cours de la première Décennie;

b) Il conviendrait de conserver les compétences et l'expérience acquises au cours de la première Décennie en maintenant les dispositions institutionnelles de la première Décennie, à savoir la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification en tant qu'organe de décision permanent, la Commission économique pour l'Afrique en tant qu'organisme directeur chargé, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, de préparer le programme de la Décennie et d'harmoniser, de coordonner et de suivre les activités, ainsi que le Comité de coordination interinstitutions, organe technique relevant de la Conférence des ministres;

c) Il faudrait prévoir une période préparatoire de deux ans entre la fin de la première Décennie et le début de la deuxième;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, eu égard aux résultats des travaux préparatoires mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 1 de la présente résolution, envisage de proclamer la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique;

3. *Remercie* de leur appui généreux l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les membres de la communauté internationale qui ont pu fournir l'aide financière et technique qui a permis d'exécuter les activités de la première Décennie;

4. *Demande instamment* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de

³⁸ Voir E/ECA/CM.12/43.

³⁹ Voir E/ECA/CM.14/24.

continuer à fournir un appui aux activités se rapportant à la période préparatoire de deux ans, 1989-1990;

5. *Prie* les pays donateurs et les institutions financières internationales d'intensifier leur appui au développement accéléré des transports et des communications en Afrique.

40^e séance plénière
28 juillet 1988

1988/68. Commerce international et coopération internationale dans le domaine du charbon

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de faciliter le commerce international et la coopération internationale dans le domaine du charbon,

Rappelant qu'en 1956 la Commission économique pour l'Europe a adopté la Classification internationale des houilles par nature⁴⁰,

1. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Europe⁴¹ du système international de codification des charbons de rang moyen et de rang supérieur⁴², établi en étroite collaboration avec des Etats non membres de la Commission et des organisations internationales;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les commissions régionales à envisager la possibilité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'application du système international de codification dans le monde entier.

40^e séance plénière
28 juillet 1988

1988/69. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972, relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en particulier le paragraphe 4 de la section III de ladite résolution,

Réaffirmant la nécessité de suivre l'évolution du problème posé par les dépenses supplémentaires que les pays en développement risquent d'encourir pour appliquer les programmes et projets relatifs à l'environnement,

Réaffirmant aussi que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières

⁴⁰ E/ECE/247.

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 12 (E/1988/36), chap. IV, décision D (43).

⁴² E/ECE/COAL/115.